



BRANCHE TRANSPORT AERIEN

Paris, le 28 Mai 2014

Objet : aptitude physique et mentale
des membres d'équipage de cabine en cas de grossesse

Monsieur le Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varennes
75007 PARIS

Monsieur le Premier Ministre,

Nous apprenons par le biais d'une communication interne à l'entreprise Air France qu'à compter du 01 Juillet 2014, qu'en cas de grossesse, les Personnels Navigants Commerciaux (ou membres d'équipage de cabine) pourront exercer en vol jusqu'à la 16^{ème} semaine de grossesse.

Cette régression est issue de l'application du nouveau règlement européen (UE) n°1178/2011, annexe IV Part Med sous partie A et de la Décision 2011/015/R du directeur exécutif de l' EASA, sous partie C, AMC9 MED.C.025 Obstetrics and gynaecology

Sur le fond :

Nous sommes opposés à la mise en place de cette règle européenne.
Nous vous invitons à lire l'opinion de la CGT ci jointe, par ailleurs postée sur le site internet de l'EASA lors de l'élaboration de ces textes européens en 2009, et qui est basée sur des rapports de médecins du travail et d'aptitude.

Sur la forme :

Nous tenons à préciser en préalable que, lors de l'élaboration des textes, la consultation des représentants des salariés a été quasi nulle et nos propositions n'ont pas du tout été entendues. La DGAC n'a pas même pas daigné nous informer de l'évolution des textes et nous n'avons eu aucune information sur les conditions d'adoption de ce règlement.

Ces règles européennes sont contraires aux dispositions françaises fixées dans l'arrêté du 4 septembre 2007, article 7, relatif aux conditions d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial qui prévoient que « *Le détenteur d'une attestation d'aptitude physique et mentale doit, en cas de grossesse, en informer immédiatement le centre ou la commission qui prononce une inaptitude temporaire* ».

Cette règle française permet ainsi aux Personnels Navigants Commerciaux féminins (membre d'équipage de cabine) d'être éloignées, dès le début de la grossesse, des conditions de vol et de travail qui sont dangereuses pour leur santé et celle de l'enfant à naître.

Selon les principes communautaires sur les règlements, et selon la commission européenne et l'EASA, ces nouvelles règles européennes « s'imposeraient » au détriment des règles nationales.

Toutefois, les dérogations prévues dans le règlement (CE) 216/2008, notamment l'article 14, ainsi que le caractère non contraignant de la règle issue de la décision de l'EASA (AMC9 MED.C.025 Obstetrics and gynaecology) sur le maintien en vol durant les 16 premières semaines de gestation permet, selon nous, à la France de conserver ses propres dispositions plus protectrices que les règles européennes.

Par ailleurs Air France se permet d'anticiper et d'interpréter la réglementation européenne alors que la DGAC n'a pas statué sur les textes français encore applicables à ce jour. Dans sa note de service interne, Air France omet d'indiquer que seules la Médecine d'aptitude et la Médecine du Travail se prononcent sur l'inaptitude temporaire au vol pour les personnels navigants, en cas de grossesse (règles françaises).

Pour conclure:

Alors que jusqu'ici la réglementation française imposait l'inaptitude temporaire des Personnels Navigants Commerciaux (ou membre d'équipage de cabine) dès le début de la grossesse, la nouvelle réglementation européenne supprime cette protection et les rend aptes au vol jusqu'à 16 semaines de grossesse.

La suppression de ce rempart contre les éventuels abus d'employeurs **serait une atteinte supplémentaire au droit de la femme et à la protection de sa santé, et surtout une régression scandaleuse que nous ne manqueront pas de publier.**

Nous ne sommes pas dupes. Qu'il s'agisse de règlements comme celui-ci ou celui tout aussi scandaleux sur les limitations de temps de vol des personnels navigants, récemment adopté par l'Union Européenne*, contre l'avis de la commission transport du parlement européen et contre l'avis des représentants de milliers de salariés, la commission européenne et l'EASA manipulent les textes pour répondre aux objectifs des politiques ultra libérales de l'Union Européenne. Cela permet de casser les droits sociaux des salariés tout en réduisant les pouvoirs du Parlement Européen, des citoyens et des représentants des personnels, au détriment de la sécurité.

Ce sont ces pratiques qui ont participé au résultat des élections européennes du 25 Mai 2014. Nous pensons que vous comprendrez qu'il est temps d'y mettre fin.

En tant que Premier Ministre d'un gouvernement socialiste, **nous vous demandons d'empêcher une nouvelle régression sociale scandaleuse, notamment vis-à-vis des femmes.**

Aussi, nous souhaitons être reçus par vous même, et nous vous demandons d'intervenir auprès des ministres de tutelle du transport aérien, du ministre du travail, du ministre de la santé et du ministre des droits des femmes pour que les dispositions de l'Arrêté du 07 septembre 2007 soient maintenues.

En vous remerciant de votre attention portée à ce courrier, recevez monsieur le Premier Ministre, nos salutations distinguées.

Valérie DELAGE/ Valérie RAPHEL
Membres de la commission exécutive Fédérale FNST-CGT

*règlement (UE) 83/2014 publié le 29 janvier 2014: d'importantes recommandations scientifiques et médicales sur la fatigue des membres d'équipage n'ont pas été prises en compte, les avis des représentants des salariés n'ont pas été entendues et les conditions d'élaboration et d'adoption de ce règlement qui, en fait, traite du temps de travail, sont contraires aux principes de l'article 153 du traité de Lisbonne.